

# COGEFI NEWS

## DÉCLARATION 2019 (IR ET IFI)

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source et l'année de transition fiscale appelée « année blanche » n'exonère par les particuliers de déposer une déclaration de revenus relative aux revenus de 2018.

Quel que soit votre revenu fiscal de référence, si votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet (sauf réel empêchement).

Les dates limites de déclaration en ligne varient en fonction du département résidence au 1er janvier 2019.

Elles sont réparties en trois zones:

<u>Vous résidez dans le département numéroté :</u>	<u>La date limite de déclaration en ligne est fixée au :</u>
• du 01 au 19 (zone 1) et non-résidents	<b>mardi 21 mai 2019 à minuit</b>
• du 20 au 49 (zone 2)	<b>mardi 28 mai 2019 à minuit</b>
• du 50 au 974/976 (zone 3)	<b>mardi 4 juin 2019 à minuit</b>

⇒ **Le choix du PFU ou de l'IR sur les revenus et gains du capital**

Les dividendes et intérêts ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières relèvent désormais du régime du PFU (prélèvement forfaitaire unique) à 30 % (IR et PS compris) sauf à choisir l'option de leur imposition au barème progressif. Il convient d'étudier les deux formes d'imposition afin de savoir celle qui est la plus avantageuse dans votre cas.

⇒ **Déclaration IFI**

La déclaration IFI est désormais une déclaration annexe à la déclaration IR et doit donc être déposée dans les mêmes conditions.

**Nous restons à votre écoute pour toutes précisions utiles**

Les informations contenues dans ce document sont données à caractère indicatif et sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur

